

Règlement ministériel du 2 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 à Esch-sur-Alzette et le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Kulturlaf 2019 », il convient de réglementer la circulation sur la N4 à Esch-sur-Alzette, le CR168A et le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR168 (PK 2.600 – 4.730) entre Belvaux et Esch-sur-Alzette,
- sur le CR168A entre croisement CR168 et l'entrée du P&R.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR168 (PK 1.750 – 2.600) entre Belvaux et Esch-sur-Alzette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N4 (PK 18.300 – 19.500) à Esch-sur-Alzette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 07 septembre 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 septembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch